

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1626 du 26 septembre 1957 portant majoration du prix de location des locaux à usage d'habitation (p. 945).*
- Ordonnance Souveraine n° 1627 du 26 septembre 1957 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco (p. 946).*
- Ordonnance Souveraine n° 1628 du 26 septembre 1957 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 947).*
- Ordonnance Souveraine n° 1629 du 26 septembre 1957 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux (p. 949).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Circulaire n° 57-044 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel qualifié des Cabinets et Laboratoires dentaires (p. 949).*
- Circulaire n° 57-45 fixant le taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} octobre 1957 (p. 950).*
- Circulaire n° 57-46 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} octobre 1957 (p. 951).*

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 951).

LYCÉE DE MONACO.

Avis de vacance d'emploi temporaire (p. 951).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 952).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 952 à 960)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1626 du 26 septembre 1957 portant majoration du prix de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée par les Lois n° 511, du 17 novembre 1949, n° 545, du 26 juin 1951 et n° 566, du 4 juillet 1952;

Vu Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles à usage d'habitation, modifiée par Notre Ordonnance n° 337, du 15 janvier 1951;

Vu Nos Ordonnances n° 275, du 2 septembre 1950, n° 456 du 19 septembre 1951 et n° 607, du 25 août 1952;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 51-121, du 17 juillet 1951, n° 51-181, du 22 novembre 1951, n° 53-228, du 18 décembre 1953, n° 55-185, du 18 octobre 1955, n° 56-201, du 18 octobre 1956, fixant le salaire de base pour le calcul des pensions de retraite;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de location des locaux à usage d'habitation fixé par l'article 14 de la Loi, n° 497, du 25 mars 1949, modifié par les Lois, n° 511, du 17 novembre 1949 et n° 566, du 4 juillet 1952, et résultant de l'application des dispositions de l'article 8 de Notre Ordonnance,

n° 77, du 22 septembre 1949, modifiée par Notre Ordonnance, n° 337, du 15 janvier 1951, subira, à compter du 1^{er} octobre 1957, une nouvelle majoration de 10%.

ART. 2.

En ce qui concerne les bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux loués, la majoration de 20 % prévue par les dispositions du 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi, n° 497, sera calculée, à compter du 1^{er} octobre 1957, sur la différence existant entre le montant du loyer payé à la date de la vacance et le montant du loyer résultant de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1627 du 26 septembre 1957
portant nomination des Membres de la Commission
Nationale de l'Unesco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale, signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance, n° 856, du 2 décembre 1953, modifiant nos Ordonnances, n° 291, du 16 octobre 1950 portant constitution d'une Commission Nationale de l'UNESCO, et, n° 450, du 11 septembre 1951;

Vu Nos Ordonnances, n° 292, du 16 octobre 1950,

n° 342, du 31 janvier 1951, n° 415, du 8 juin 1951, n° 451, du 11 septembre 1951, n° 555, du 16 avril 1952, et n° 857, du 3 décembre 1953, portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'U.N. E.S.C.O.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre de Monaco est nommé Membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture. Il assurera la présidence de ladite Commission.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

M. Louis Aureglia, Président du Conseil National,
Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Évêque
de Monaco,

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,

Louis Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,

Constant Barriera, Directeur du Contentieux
et des Études Législatives,

Antoine Battaïni, Secrétaire aux Archives
et à la Bibliothèque de Notre Palais,

Raymond Bergonzi, Secrétaire Général du
Conseil National, Secrétaire Général du
Groupe monégasque de l'Union Inter-
parlementaire,

Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de
Monte-Carlo,

Raoul Biancheri, Consul Général, Chargé de
Mission à Notre Service des Relations
Extérieures,

Robert Boisson, Maire de Monaco, Membre
du Comité des Traditions Monégasques,

Amédée Borghini, Directeur des Affaires
Sociales,

René Clérissi, Avocat,

le Commandant Yves Cousteau, Directeur
du Musée Océanographique,

Yves Fissore, Chirurgien-Dentiste,

Philippe Fontana, Chef du Service des In-
formations de Radio Monte-Carlo,

Albert Lisimachio, Conservateur des Archi-
ves et de la Bibliothèque de Notre Palais,

Robert Marchisio, Chargé de Missions au
Ministère d'État, Directeur de la Société
de Gestion des Droits d'Auteur (Sogeda),

Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin,
 Jean-Charles Marquet, Conseiller National,
 Louis Notari, Conseiller d'État, Vice-Président du Comité des Traditions monégasques,
 René Novella, Conservateur-Adjoint à la Bibliothèque Communale, Rédacteur du « Journal de Monaco »,
 Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme,
 André Peyrefitte, Professeur de Philosophie au Lycée,
 Charles Sangiorgio, Conseiller National,
 Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie de Musique,
 Michel Smeyers, Directeur du Lycée.

ART. 3.

M. Louis Aureglia, Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, M. Pierre Blanchy sont nommés Vice-Présidents de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ART. 4.

M. René Novella est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1628 du 26 septembre 1957
 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances, n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1^{er} juillet 1954, n° 983, du 8 juillet 1954, n° 1017, du 4 novembre 1954 et n° 1150, du 30 juin 1955, relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est portée à 25 % pour les ventes et les importations en provenance de pays étrangers autres que la France, de marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabriquant ou un commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises :

1° — ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles et perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles;

2° — tous articles de bijouterie ou d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement;

3° — yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance, moteurs de canots et leurs pièces détachées, sous réserve des exonérations prévues en matière de bâtiments de mer par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886, du 17 juillet 1944, modifié par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 1150, du 30 juin 1955;

4° — produits de parfumerie et de beauté à l'exception des savons, des produits à raser, des shampoings et des produits dentifrices;

5° — pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus;

6° — appareils, accessoires et fournitures pour la photographie et la cinématographie, ainsi que leurs pièces détachées, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels;

7° — électrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés à l'usage des professionnels, disques de phonographes et bandes pour magnétophones;

8° — meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres, appareils domestiques ou ménagers, ainsi que les éléments constitutifs de ces meubles, installations ou appareils,

à l'exception des articles utilitaires assortis d'une marque spéciale constatant leur conformité aux normes qui seront ultérieurement définies;

9° — jouets et jeux et, à l'exception de ceux qui seront assortis de la marque spéciale définie à l'alinéa précédent, articles de sport et de camping;

10° — articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse-sellerie, de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau, ou garnis de cuir ou de peau;

11° — cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé, pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâte de verre, faïence de luxe;

12° — armes et munitions, articles de chasse et, sous réserve de l'exonération prévue en matière d'engins et filets de pêche par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine, n° 2886, du 17 juillet 1944, modifié par l'article 6 de Notre Ordonnance, n° 1150, du 30 juin 1955, les articles de pêche;

13° — articles de fumeurs;

14° — à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles;

15° — articles de luminaire ou leurs éléments, à l'exclusion des ampoules et des tubes ordinaires;

16° — tapis, moquettes et tapisseries;

17° — tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886, déjà citée, est supérieur à 6.000 francs le mètre carré. Ce prix s'entend net de toutes taxes sur le chiffre d'affaires;

18° — miroirs et glaces, ainsi que leurs cadres;

19° — motocyclettes, vélomoteurs, ainsi que leurs moteurs;

20° — boissons spiritueuses et boissons gazéifiées, à l'exception des jus de fruits et de légumes, qui sont passibles du taux réduit de 12 %;

21° — confiserie, pâtes de fruits, pâtisserie, biscuiterie, chocolaterie et crèmes glacées;

22° — truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foie gras, caviars;

23° — livres reliés en cuir ou en peau dont la reliure est garnie de cuir ou de peau, éditions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité;

24° — compositions florales ou décoratives.

ART. 2.

Toutefois, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 23 % pour les ventes et les importations en provenance de pays étrangers autre que la France, de marchandises visées à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sont

déjà assujetties à la taxe spéciale ou au droit de consommation institué respectivement par l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine, n° 2886, déjà citée et par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine, n° 2666, du 14 août 1942.

ART. 3.

Le taux de la taxe sur les prestations de service est porté à 12 % en ce qui concerne :

a) les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A par l'Arrêt Ministériel, n° 57-066, du 12 mars 1957;

b) les ventes, les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France d'objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du Tarif des Douanes françaises;

c) les ventes de produits visés à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, lorsqu'elles sont effectuées par des redevables ayant opté pour le paiement de la taxe sur les prestations de service dans les conditions prévues à l'article 19 de Notre Ordonnance, n° 1150, déjà citée.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} août 1957. Toutefois, le taux de 25 % ne sera appliqué aux ventes et importations d'articles ou produits pour lesquels l'exonération du taux de 25 % est subordonnée à l'octroi d'une marque spéciale qu'à compter du jour où la marque spéciale aura été délivrée.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1629 du 26 septembre 1957 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc-Albert-Alfred Lanzérini, Secrétaire stagiaire à la Direction des Services Sociaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1957 (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-044 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel qualifié des Cabinets et Laboratoires dentaires.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires sont fixés comme suit depuis le 9 septembre 1957 :

A. — CLASSIFICATION

a) *Définition de la profession de mécanicien.*

La profession de « mécanicien dentiste » ou encore « mécanicien en prothèse dentaire » consiste exclusivement à exécuter, dans un laboratoire, les prothèses dentaires, à les réparer ou à les modifier.

b) *Qualification professionnelle des mécaniciens.*

1. Mécanicien stagiaire. — L'apprenti ayant réussi aux épreuves du C.A.P. ou du C.F.A., doit accomplir deux années de stage de perfectionnement pour être classé second mécanicien.

2. Second mécanicien. — Le second mécanicien doit être capable d'exécuter tous les travaux courants en matières plastiques, le montage des appareils ne présentant pas de difficultés exceptionnelles, et avoir des notions sur les travaux de métal.

3. Premier mécanicien. — Le premier mécanicien doit avoir les capacités requises pour exécuter tous les travaux courants de prothèse dentaire demandés dans les laboratoires : métaux, matières plastiques, travaux d'orthodontie.

Auront droit à la qualification de premier mécanicien les mécaniciens ayant obtenu le brevet professionnel. Cette clause n'est pas applicable aux mécaniciens ayant terminé leur apprentissage à la signature de la présente convention.

4. Le mécanicien hors classe est un mécanicien capable d'exécuter tous les travaux de prothèse dentaire, travaux de maxillo-faciale y compris les travaux dits spéciaux; il doit, par son expérience professionnelle, être aussi capable d'exécuter un travail de haute qualité.

5. Le chef de laboratoire a les capacités requises pour réaliser tous les travaux de prothèse à exécuter dans le laboratoire; il doit avoir des mécaniciens sous ses ordres, il est responsable aussi bien de la répartition du travail que de l'exécution de la prothèse effectuée dans le laboratoire, il doit exercer ces fonctions d'une façon continue.

c) *Définition du manœuvre.*

Manœuvre : travailleur employé à certains travaux n'ayant pas nécessité un apprentissage de mécanicien dentiste.

d) *Définition de la profession d'assistante dentaire.*

L'assistante dentaire répond aux besoins nécessités par l'exercice professionnel du praticien qui l'emploie.

Lorsque l'assistante dentaire exerce ses fonctions dans le cabinet dentaire, en présence ou non du praticien, elle ne doit jamais exécuter aucun acte ayant le caractère d'un exercice illégal de l'art dentaire ou de la médecine.

e) *Qualification des assistantes dentaires.*

1. Assistante dentaire stagiaire : assistante dentaire débutante. Pour être assistante dentaire stagiaire, il faut être âgée au moins de 18 ans.

Le stage a une durée d'un an.

— 1^{er} échelon : premier semestre.

— 2^e échelon : deuxième semestre.

2. Assistante dentaire titulaire : ayant un an de présence en qualité d'assistante dentaire stagiaire.

Son rôle consiste, entre autres, à exercer sa profession dans le cabinet dentaire, en présence ou non du praticien.

L'assistante dentaire titulaire procède, le cas échéant, au développement des radiographies.

— 1^{er} échelon : première année.

— 2^e échelon : deuxième année.

— 3^e année : troisième année.

— 4^e échelon : quatrième année.

3. Assistante dentaire secrétaire : elle doit assumer, en plus des fonctions réclamées des catégories ci-dessus, tous les travaux de secrétariat.

Pour le classement des assistantes dentaires, l'ancienneté à prendre en considération est l'ancienneté dans le métier et non l'ancienneté dans la place.

L'assistante dentaire prouvera son ancienneté dans le métier par ses certificats et par ses bulletins de paye.

B. — COEFFICIENTS ET SALAIRES MINIMA

a) Les salaires minima de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés :

	Coefficients	Salaires
MECANICIENS DENTISTES :		
Mécanicien stagiaire	110	24.236
Second mécanicien	155	34.150
Premier mécanicien	210	46.269
Hors classe	230	50.675
Chef de laboratoire	235	51.776

APPRENTIS :

Premier semestre	7.871	
Deuxième semestre	9.220	
Troisième semestre	11.919	
Quatrième semestre	13.381	
Cinquième semestre	15.067	
Sixième semestre	16.417	

ASSISTANTS DENTAIRE :

Stagiaire 1 ^{er} échelon	100	22.613
Stagiaire 2 ^e échelon	105	23.134
Titulaire 1 ^{er} échelon	110	24.236
Titulaire 2 ^e échelon	120	26.439
Titulaire 3 ^e échelon	130	28.642
Titulaire 4 ^e échelon	140	30.845
Secrétaire : majoration de 10% du salaire de chaque catégorie.		

MANGÉVRES :

	Salaire horaire
Premier semestre	130,47
Deuxième semestre	146,67

b) Heures supplémentaires.

Les salaires sont établis sur la base de quarante heures par semaine.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante heures par semaine sont payées et majorées dans les conditions suivantes : majoration de 25 % de la quarantième et unième heure à la quarante-huitième heure, de 50 % à compter de la quarante-neuvième heure.

c) Prime d'ancienneté.

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

Après cinq ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie;

Après 8 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie;

Après 12 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté, ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circularité n° 57-45 fixant le taux minima des salaires des industries graphiques à dater du 1^{er} octobre 1957.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Anciens Salaires	Nouveaux Salaires 1.10.57
Typographes qualifiés (travaux courants)...	P2 212	222
Typographes qualifiés (montage des pages)...	P3 231	242
Correcteur en première	P1 196	206
Correcteur bon tierceur	P2 212	222
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2 212	222
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3 231	242
Fondeur monotypiste	P2 212	222
Linotypiste	P2 212	222
Mécanicien-linotypiste	P2 212	222
Typo-minerviste	P2 212	222
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1 196	206
Margeuse et margeuse	OS2 177	186
Conducteur typographe	P1 196	206
Conducteur sur Mielhe et lithographe	P2 212	222
Conducteur quadruple raisin	P3 231	242
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3 231	242
Reporteur sur pierre	P1 196	206
Reporteur tous formats	P2 212	222
Écrivain	P2 212	222
Conducteur Offset	P3 231	242
Chromiste-maquettiste	E 268	281
Machines-plates : receveur	M2 155	163
Machines-plates : margeur	OS1 160	168
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1 196	206
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2 212	222
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1 196	206
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2 212	222
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2 212	222
Manœuvres non spécialisés	M1 149	156
Manœuvres spécialisés	M2 155	163
Stérotypageurs	P2 212	222
Photographes de simili et de couleur	P3 231	242
Clichés galvanoplastes	P3 231	242
Ouvrière relieuse	PIF 168	176
Papetière qualifiée	PIF 168	176
Graveurs	OS2 178	187
Dessinateurs affichistes	E 268	281

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1 160	168
Ouvrière spécialisée	OS2 178	187
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1 196	206

MÉTIERS FÉMININS

Reliure, Brochure, Dorure

OS1F	149	156
OS2F	155	163
P1F	168	176
P2F	184	193
P3F	197	206
BF	231	242

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 206

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	20 %	41 fr.
	2 ^{me} —	25 %	52 fr.
2 ^{me} année :	1 ^{er} semestre	30 %	62 fr.
	2 ^{me} —	40 %	82 fr.
3 ^{me} année :	1 ^{er} semestre	50 %	103 fr.
	2 ^{me} —	60 %	124 fr.
4 ^{me} année :	1 ^{er} —	70 %	144 fr.
	2 ^{me} —	80 %	165 fr.
5 ^{me} année :	1 ^{er} —	90 %	185 fr.
	2 ^{me} —	100 %	206 fr.

IMPRESSION

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	52 fr.
	2 ^{me} —	30 %	62 fr.
2 ^{me} année :	1 ^{er} —	40 %	82 fr.
	2 ^{me} —	45 %	93 fr.
3 ^{me} année :	1 ^{er} —	55 %	113 fr.
	2 ^{me} —	60 %	124 fr.
4 ^{me} année :	1 ^{er} —	70 %	144 fr.
	2 ^{me} —	75 %	155 fr.
5 ^{me} année :	1 ^{er} —	85 %	175 fr.
	2 ^{me} —	90 %	185 fr.

MÉTIERIS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 176

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	44 fr.
	2 ^{me} —	30 %	53 fr.
2 ^{me} année :	1 ^{er} —	40 %	71 fr.
	2 ^{me} —	50 %	88 fr.
3 ^{me} année :	1 ^{er} —	60 %	106 fr.
	2 ^{me} —	70 %	124 fr.
4 ^{me} année :	1 ^{er} —	80 %	141 fr.
	2 ^{me} —	90 %	160 fr.
5 ^{me} année :	1 ^{er} —	100 %	176 fr.
	2 ^{me} —		

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 156

14 à 15 ans	50 %	78 fr.
15 à 16 ans	60 %	94 fr.
16 à 17 ans	70 %	110 fr.
17 à 18 ans	80 %	125 fr.
Après 18 ans		156 fr.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-46 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} octobre 1957.

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténo-dactylographie 2^e échelon coefficient 147 prise comme valeur de base, dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe, 2^e échelon, s'établit comme suit, depuis le 1^{er} octobre 1957 :

$$222 \times 120 = 26.640$$

A compter du 1^{er} octobre 1957, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{26.640}{147} = 181$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1947, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :

Exemple : Secrétaire sténo-dactylographe : Coef. 185 :

$$181 \times 185 = 33.485$$

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
19, rue Florestine	4 pièces, cuis. baign., débarras, cave	17 octobre 1947 inclus

LYCÉE DE MONACO

Avis de vacance d'emploi temporaire.

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste de Répétitrice temporaire au Lycée de Monaco se trouve vacant.

A la condition d'être au moins nanti du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, les dossiers de candidature, compre-

nant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

1. — Une demande sur timbre;
2. — Un extrait de l'acte de naissance;
3. — Un extrait du casier judiciaire;
4. — Un certificat de nationalité;
5. — Une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées;
6. — Avis donné par le Chef du dernier établissement fréquenté sur les aptitudes de la candidate.

L'admission éventuelle à la fonction sera présentée, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal correctionnel dans son audience du 12 septembre 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

C.M.A., né le 20 juin 1911, à Colbert (Algérie), de nationalité française, manœuvre, demeurant à Beausoleil, (détenu), condamné à deux mois de prison avec sursis pour infraction à une mesure de refolement.

C.F., né le 16 avril 1938, à Varapodio (Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Vintimille (Italie), (détenu) condamné à six mois de prison avec sursis pour vols.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 1^{er} octobre 1957, Monsieur Pierre MILLIAUD, industriel, demeurant à Monaco, 2, avenue Saint-Laurent, a cédé à la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES ASEPTA », dont le siège social est à Monaco, 4, rue du Rocher, le droit au bail concernant un magasin avec arrière magasin et les caves du sous-sol situées au-dessous du magasin, dépendant du rez-de-chaussée d'un magasin, sis à Monaco, 13, rue du Portier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 7 octobre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Location-Gérance

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1957, Madame Erina PERLATI, sans profession, divorcée en premières noces et non remariée de M. Orophé TICCHIONI, demeurant à Monaco, rue du Rocher, n^o 4, a donné en location-gérance, pour une durée de une année à compter du 17 juillet 1957, à Monsieur Eugène Lucien PHILIPPE, représentant de commerce, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, un fonds de fabrication de yoghourts et vente de produits laitiers et dérivés, avec, à titre précaire et révocable, la vente en gros des œufs, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 4, rue Saige.

Il a été versé une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 octobre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 27 mars 1957 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, domicilié et demeurant n^o 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de cinq années qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1957, à M^{me} Marie-Eugénie Herminie PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant 13, rue Tivoli, à Beausoleil, un fonds de commerce

d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles cachetées, exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME
de Transports Internationaux Maritimes

en abrégé « S.M.A.T.I.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Park-Palace, avenue de la Costa
MONTE-CARLO

Le 7 octobre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 avril et 4 juillet 1957.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 septembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 25 septembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Park Palace, avenue de la Costa.

Monaco, le 7 octobre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Immobilière de la Paix ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

au capital de 15.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, l'un les 19 et 23 avril 1957 et l'autre, le 11 juillet 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière constituée sous la raison sociale « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA PAIX » sera transformée en société anonyme, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA PAIX » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte : l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient, le placement hypothécaire, la prise de participation dans toutes affaires immobilières. Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 18, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille cinq cents

actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, sur lesquelles cinq cents actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière et les mille actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 août 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 septembre 1957 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 octobre 1957.

LES FONDATEURS.

“Société d'Appareillage Radio Électrique”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

Quartier Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 22 octobre 1957 à 14 h. 30, au siège social, plage de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 avril 1957.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes.
- Quitus à donner au conseil d'administration.
- Affectation des résultats de l'exercice.
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société DIVA ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 10 avril et 5 juillet 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DIVA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° La fabrication et l'assemblage de matériel électrique, son installation éventuelle;

2° l'achat et la vente de matériel électrique similaire, sans l'ouverture d'un commerce de détail et éventuellement l'installation de ce matériel.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui pourra également réduire

le capital social et fixer la quotité, la forme et les conditions de la réduction.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le conseil d'administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

Échéant le cas d'une augmentation de capital par émission en numéraire, comme il est dit ci-dessus, les actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront réunir leurs droits sans qu'il puisse jamais résulter de ce fait de souscription indivise.

ART. 6.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives; toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration qui, en aucun cas, n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du futur actionnaire, ainsi que de sa nationalité; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de son refus, de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou sociétés désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut jamais être inférieur à leur valeur nominale augmentée de leurs parts dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le conseil d'administration, sera régularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayant-droit; avis en sera donné aux-dits titulaires et ayant-droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au

siège social pour recevoir leur prix; lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de deux mois, ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et le transfert en sera opéré à son profit.

ART. 8.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire; cette déclaration fait l'objet d'une mention sur un registre spécial de la société.

L'acceptation du transfert par le cessionnaire ou son mandataire ne peut être exigée en ce qui concerne les titres non libérés.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile; auquel cas, elle ne pourra être responsable de leur identité.

Les actions, sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

Les titres des actions seront extraits d'un registre à souches numérotés et revêtus du timbre de la société ainsi que de la signature de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il jugera convenable.

Il déterminera, dans ce cas, la forme des récépissés de dépôt et le mode de délivrance de ces certificats.

ART. 9.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil pourra déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

Chacun des membres du conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, se substituer toute autre personne en qualité de mandataire avec l'autorisation du conseil d'administration dans les conditions ci-après précisées. Le mandataire, ainsi constitué, exercera tous les pouvoirs, droits et devoirs de l'administrateur mandant.

La constitution d'un tel mandataire par un administrateur pourra résulter d'un simple acte s.s.p. et devra être approuvée par une délibération du conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix des administrateurs en exercice. L'administrateur mandant pourra révoquer à tous moments les pouvoirs de son mandataire.

Dans le cas où les fonctions de l'administrateur mandant viendraient à se terminer par suite de l'expiration de son mandat, les pouvoirs du mandataire substitué cesseraient de plein droit sauf au cas où l'administrateur mandant serait réélu, ce qui entraînerait, de plein droit, la confirmation des pouvoirs du mandataire constitué.

ART. 16.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 17.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 18.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 19.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 21.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 23.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ; le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 septembre 1957.

Monaco, le 7 octobre 1957.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

AVIS

Avis est donné que Monsieur Marcel BARJOU, 17, rue des Bougainvillées n'occupe plus le poste de directeur de la S. A. Monégasque PRODISO depuis le 25 juillet 1957.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE de DISTRIBUTION

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 22 octobre 1957, à 11 heures, au siège social : 1, quai du Commerce, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du conseil d'administration sur les opérations du troisième exercice social;
- 2° Lecture du rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3° Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° Nomination d'administrateurs;
- 6° Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours avant l'assemblée générale, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans une agence de la Barclays Bank ou au siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Mercredi 23 octobre 1957 à 14 h. 30, au siège social : 3, quai du Commerce, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du conseil d'administration sur les opérations du cinquième exercice social;
- 2° Lecture du rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;

3° Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;

4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5° Nomination d'administrateurs;

6° Questions diverses.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins avant ladite assemblée générale, soit leurs titres, soit les récépissés des dépôts de ces titres à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ ÉDITIONS JEAN IMBERT ”

Société anonyme monégasque au capital de 16.000.000 de francs
Siège social : 17, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Le 7 octobre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « ÉDITIONS JEAN IMBERT », établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 14 janvier et 6 mars 1957.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 septembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 septembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 17, boulevard de Suisse.

Monaco, le 7 octobre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L’Alimentation du Sud Est ”

au capital de 1.100.000 francs

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Lundi 28 octobre 1957 à 11 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Lecture du rapport du conseil d’administration;
- 2^o) Lecture du Rapport du commissaire aux comptes;
- 3^o) Lecture de l’inventaire, du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 30 avril 1957, approbation des comptes s’il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Le Conseil d’Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d’opposition.

Exploit de M^o François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d’actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d’Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^o J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d’actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d’actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L’IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l’Exemplaire